

# **GE\_GERICHTE DAS/132/2023 vom 5. Juni 2023**

GE Cour de justice, 2023-06-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_132\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_132_2023)

FR: GE\_GERICHTE DAS/132/2023 du 5 juin 2023

IT: GE\_GERICHTE DAS/132/2023 del 5 giugno 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les décisions finales et incidentes du juge de paix, qui relèvent de la juridiction gracieuse et sont soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. e CPC), sont susceptibles d'un appel dans le délai de dix jours (art. 314 al. 1 CPC) auprès de la Chambre civile de la Cour de justice (art. 120 al. 2 LOJ) si la valeur litigieuse est égale ou supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les décisions rendues en matière de surveillance d'un représentant successoral sont de nature pécuniaire (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_979/2017 du 21 mars 2018 consid. 1.1 et les références citées). L'appel doit être motivé (art. 311 al. 1 CPC).

### **E. 1.2**

En l'espèce, il n'est pas contesté que la valeur litigieuse est largement supérieure à 10'000 fr., compte tenu des actifs successoraux estimés à plusieurs millions de francs. Déposé au surplus dans le délai de dix jours (art. 142 al. 1 CPC) et selon la forme prescrite, l'appel formé le 19 décembre 2022 est recevable.

## **E. 2**

L'appelant produit des pièces devant la Cour, dont la recevabilité est contestée par l'intimée.

### **E. 2.1**

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils ont été invoqués ou produits sans retard et qu'ils n'ont pas pu l'être en première

- 9/16 -

C/37697/1992 instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (art. 317 al. 1 let. a et b). Les deux conditions sont cumulatives (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

Les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC sont applicables même lorsque la cause est soumise à la maxime inquisitoire simple (ATF 142 III 413 consid. 2.2.2; 138 III 625 consid. 2.2) par opposition à la maxime inquisitoire illimitée, où la jurisprudence est plus souple à cet égard (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_636/2018 du 8 octobre 2018 consid. 3.3.3). Selon l'art. 151 CPC, les faits notoires ou notoirement connus du tribunal ne doivent pas être prouvés. Constituent notamment des faits notoires, les faits qui ressortent d'une autre procédure entre les mêmes parties (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A\_610/2016 du 3 mai 2017 consid. 3.1).

### **E. 2.2**

En l'espèce, les pièces produites en appel figurent pour l'essentiel dans le dossier de première instance et peuvent ainsi être prises en compte sans autre examen. En effet, sous réserve des comptes relatifs à l'année 2018, l'ensemble des comptes ainsi que des procès-verbaux des assemblées générales ont été produits devant la Justice de paix,

notamment à l'appui des rapports de situation établis les

## E. 6

mars 2019 et 9 février 2021 par le représentant d'hoirie. Lesdites pièces permettent de retenir les montants chiffrés dans la partie en fait ci-dessus (cf. let. A.i à A.k p. 4-5), lesquels ne sont au demeurant pas contestés en tant que tels. Quant à l'action en constatation de la nullité, elle est postérieure aux derniers échanges d'écritures de première instance et porte, du reste, sur des faits notoirement connus relatifs à une procédure connexe impliquant les mêmes parties. Elle peut ainsi être prise en considération d'office. Par ailleurs, la maxime inquisitoire s'applique, de sorte que le Tribunal établit les faits d'office (art. 255 let. b CPC). 3. L'appelant persiste à requérir la révocation de C\_\_\_\_\_ en tant que représentant de la communauté héréditaire, lui reprochant de graves manquements à son devoir de diligence.

3.1.1 En vertu de l'art. 602 al. 3 CC, l'autorité compétente peut, à la demande de l'un des héritiers, désigner un représentant de la communauté héréditaire jusqu'au moment du partage (art. 602 al. 3 CC). Les pouvoirs du représentant d'hoirie dépendent de la mission définie par l'autorité. Le représentant peut être désigné pour certains actes isolés sur lesquels les héritiers ne parviennent pas à s'entendre. L'autorité peut aussi donner au

- 10/16 -

C/37697/1992 représentant un mandat général et lui confier toute l'administration de la succession, auquel cas son statut juridique se rapproche de celui de l'administrateur officiel de la succession, sans toutefois que ses fonctions ne portent sur le partage de la succession (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_416/2013 du 26 juillet 2013 consid. 3.1; 5P.83/2003 du 8 juillet 2003 consid. 1; STEINAUER, *Le droit des successions*, 2ème éd., 2015, n. 1224). Le représentant de l'hoirie indivise est nommé pour la communauté des héritiers, non comme le représentant et dans l'intérêt d'un unique héritier (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_781/2017 du 20 décembre 2017 consid. 2.3; 5A\_241/2014 du 28 mai 2014 consid. 2.1). Il s'ensuit que l'instauration d'une mesure de représentation de la communauté héréditaire déploie ses effets pour tous les membres de l'hoirie (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_796/2014 du 3 mars 2015 consid. 5.2; 5D\_133/2010 du 12 janvier 2011 consid. 1.4 in fine). La représentation de la succession est une institution de droit privé sui generis. Le représentant de la succession agit comme un mandataire au sens des art 398 ss CO. Il est soumis aux règles du mandat quant à sa responsabilité et à son droit de mettre fin au mandat en tout temps. Il exerce une activité de droit privé. Le fait que le représentant soit désigné par l'autorité n'y change rien (WOLF, in *Berner Kommentar ZGB*, 2014, n. 154 et 165 ad art. 602 CC; STAUFELBERGER/KELLER LÜSCHER, in *Basler Kommentar ZGB II*, 2019, n. 48 ad art. 602 CC; SPAHR, in *Commentaire romand CC II*, 2016, n. 77 et 85 ad art. 602 CC). Il doit ainsi périodiquement renseigner les héritiers sur l'évolution de son activité. Il est tenu de rendre des comptes, conformément aux exigences de l'art. 400 CO et répond envers les héritiers de la bonne et fidèle exécution de sa tâche (SPAHR, op. cit. n. 77 et 78 ad art. 602 CC; STAUFELBERGER/KELLER LÜSCHER, op.cit., n. 47-48 ad art. 602 CC et les références citées). 3.1.2 L'autorité de nomination, à Genève le juge de paix (art. 3 al. 1 let. j LaCC), exerce la surveillance sur le représentant de la succession (art. 3 al. 2 LaCC). L'autorité de surveillance peut exiger du représentant qu'il lui fournisse des renseignements sur son activité. Elle peut lui donner des directives, le sanctionner disciplinairement et annuler certains actes juridiques. Elle a même la possibilité de le destituer, en cas de

violation grave de ses devoirs, d'impossibilité d'exercer la fonction ou de conflits d'intérêts (SPAHR, op. cit., n. et 81 ad art. 602 CC; STEINAUER, op.cit., n. 1185d). L'autorité de surveillance statue uniquement sur les questions de droit formel et sur l'opportunité des mesures prises par le représentant. Les questions de pur droit matériel relèvent, par contre, de la compétence du juge ordinaire (arrêt du

- 11/16 -

C/37697/1992 Tribunal fédéral 5A\_806/2009 du 26 avril 2010 consid. 3.1; 5P\_166/2004 du 24 juin 2004 consid. 2.2; SPAHR, op. cit. n. 82 ad art. 602 CC et les références citées). Même si elle dispose d'un pouvoir d'examen étendu, l'autorité de surveillance doit faire preuve de retenue dans ses décisions. Elle tiendra compte du large pouvoir d'appréciation dont le représentant dispose et n'interviendra que si le choix opéré par celui-ci est manifestement insoutenable (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_813/2014 du 24 novembre 2014 consid. 4; 5P\_107/2004 consid. 2.2; SPAHR, op. cit., n. 81 ad art. 602 CC; STAUFELBERGER/KELLER LÜSCHER, op. cit., n. 51 ad art. 602 CC; WEIBEL, in Praxiskommentar Erbrecht, n. 78 ad art. 602 CC). 3.1.3 Si le droit de déterminer l'emploi du bénéfice et de fixer le dividende appartient de manière intransmissible à l'Assemblée générale (CO 698 al. 2 ch. 4), l'exécution des décisions prises par l'Assemblée générale est une attribution intransmissible et inaliénable du Conseil d'administration (CO 716a al. 1 ch. 6), dont la distribution des dividendes fait partie (PETER/CAVADINI, in Commentaire romand CO II, n. 40 ad art. 716a CO). 3.2 En l'espèce, les griefs élevés à l'encontre du représentant d'hoirie en lien avec son devoir d'information et de reddition ne sont, à juste titre, plus discutés à ce stade. Il ressort en effet de la procédure qu'à réception de la décision du 25 novembre 2021 lui rappelant ses obligations de transmettre les informations et documents relatifs aux assemblées générales dans les meilleurs délais, le représentant d'hoirie a aussitôt entrepris les démarches pour remédier à la situation et se conformer à ses devoirs, agissant avec toute la diligence requise et dans le respect des droits des deux héritiers actionnaires en vue des assemblées qui se sont tenues en 2022. L'attitude du représentant dénote ainsi une volonté de corriger rapidement ses manquements et confirme sa volonté d'agir dans l'intérêt des membres de l'hoirie, y compris ceux de l'appelant. Quant au grief relatif à l'utilisation du bénéfice, l'appelant reproche au représentant d'hoirie d'avoir approuvé les comptes 2018 à 2020 alors que ceux-ci ne respectaient pas, selon lui, l'arrêt de la Cour de justice du 20 février 2015, notamment au vu des dividendes distribués. A teneur de l'arrêt précité, la Cour de justice a ordonné le blocage en mains de la régie de la moitié des revenus des immeubles propriétés des sociétés H\_\_\_\_\_ SA et G\_\_\_\_\_ SA, correspondant aux revenus découlant des actions 26 à 50, qui demeurent indivises. Il sied en revanche de relever que l'intimée reste libre de percevoir l'autre moitié des revenus, soit celle liée aux actions 1 à 25, dont la Cour avait considéré qu'elle en est vraisemblablement seule propriétaire.

- 12/16 -

C/37697/1992 Lors de sa prise de fonction en 2018, C\_\_\_\_\_ a veillé à ce que la décision de la Cour de justice soit appliquée et respectée. Selon le procès-verbal des assemblées générales qui se sont tenues le 14 novembre 2018, soit les premières assemblées auxquelles il participait, le représentant d'hoirie s'est expressément renseigné sur les modalités de versement des dividendes afin de s'assurer de leur compatibilité avec la décision de la Cour de justice. Ce n'est qu'après avoir reçu confirmation du réviseur aux comptes du fait que la moitié du dividende voté serait crédité et bloqué sur un compte courant de l'hoirie de

D\_\_\_\_\_ que le représentant a accepté d'approuver les dividendes en question. Ainsi, l'on comprend des décisions des assemblées que la moitié des dividendes votés devait être créditée et bloquée au nom de l'hoirie de D\_\_\_\_\_, ce qui aurait permis de préserver les droits des héritiers. La lecture des comptes ne permet cependant pas de vérifier que le blocage a effectivement eu lieu et cette question n'a plus été discutée par la suite, notamment lors des assemblées postérieures. En ce qui concerne la mise en œuvre de l'arrêt de la Cour du 20 février 2015, il y a lieu de relever ce qui suit : Concernant la société G\_\_\_\_\_ SA, et selon les comptes de celle-ci, la moitié des bénéfices qui aurait ainsi dû être bloquée s'élevait à 381'874 fr. en fin d'année 2019 (33'768 fr. + 91'919 fr. + 77'995 fr. + 87'890 fr. + 90'302 fr.) et à 427'838 fr. fin 2020 (33'768 fr. + 91'919 fr. + 77'995 fr. + 87'890 fr. + 90'302 fr. + 45'964 fr.), alors que le compte "Régie" se montait à respectivement 264'355 fr. et 104'051 fr., soit des montants inférieurs aux sommes à bloquer. Les comptes ne laissent pas apparaître d'autres liquidités suffisantes pour garantir les montants précités. Le fait qu'un compte courant "L\_\_\_\_\_" ait été inscrit comptablement dans les fonds étrangers de la société ne permet pas non plus de s'assurer que les fonds nécessaires aient été bloqués, dès lors que ce poste ne représente qu'un engagement de la société envers l'hoirie, sans pour autant garantir que la société dispose des liquidités correspondantes. En définitive, à défaut d'autre élément, on ne peut retenir que le blocage ordonné par la Cour de justice et discuté lors des assemblées du 14 novembre 2018 a été réalisé. Le même constat s'impose pour la société H\_\_\_\_\_A SA. La moitié des bénéfices qui aurait dû être bloquée s'élevait à 409'855 fr. en fin d'année 2019 (55'740 fr. + 73'852 fr. + 74'761 fr. + 101'872 fr. + 103'630 fr.) et à 497'983 fr. fin 2020 (55'740 fr. + 73'852 fr. + 74'761 fr. + 101'872 fr. + 103'630 fr. + 88'128 fr.), alors que le compte "Régie" se montait à respectivement 254'382 fr. et à 242'111 fr., sans que d'autres liquidités soient disponibles en suffisance.

- 13/16 -

C/37697/1992 L'intimée ne prétend d'ailleurs pas que les sociétés G\_\_\_\_\_ SA et H\_\_\_\_\_ SA auraient procédé au blocage des revenus liés aux actions indivises 26 à 50. Elle ne fait qu'alléguer avoir prélevé la part des dividendes qui lui revenait en lien avec ses propres actions 1 à 25, ce qui ne dit rien sur la mise en œuvre de la mesure conservatoire ordonnée par voie de justice concernant les autres actions. Comme l'a relevé à juste titre le premier juge, l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale relève de la responsabilité du conseil d'administration. Partant, le non-respect des décisions prises lors des assemblées générales et en particulier le fait que, comme le soutient l'appelant, la part du dividende revenant aux actions indivises 26 à 50 n'aurait pas été bloquée ne saurait être imputable directement au représentant. Cela étant, il revenait néanmoins à ce dernier de s'assurer de la mise en œuvre de cette mesure de blocage puisque son mandat vise expressément la représentation et la préservation des actions 26 à 50 des sociétés et que la mesure en question est destinée à préserver les droits liés auxdites actions. De plus, il convient de porter une attention particulière à ce point compte tenu du contexte hautement conflictuel entre les actionnaires. Le comportement du représentant de l'hoirie ne permet toutefois pas de mettre en doute sa bonne foi ni ses compétences, compte tenu de la technicité comptable des questions qui lui incombent et du contexte conflictuel, qui complique davantage l'exercice de son mandat. Contrairement à l'avis de l'appelant, les actes du représentant ne laissent pas apparaître un parti pris ou une volonté de privilégier l'intimée à son détriment. Au vu de ce qui précède, les reproches adressés au représentant d'hoirie, qu'ils soient pris isolément ou dans leur ensemble, ne sont pas constitutifs d'erreurs suffisamment graves

pour mettre en doute la confiance placée en lui, au point de prononcer sa révocation, qui constitue l'ultima ratio. Ce dernier sera néanmoins invité à s'assurer de la mise en oeuvre de la mesure de blocage prévue par l'arrêt de la Cour de justice du 20 février 2015, dans la limite de ses pouvoirs en tant que représentant des actions 26 à 50. La décision sera dès lors partiellement réformée dans le sens des considérants qui précèdent. 4. 4.1 Lorsque l'autorité d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC). En l'occurrence, la quotité et la répartition des frais de première instance ne font l'objet d'aucun grief en appel. La modification partielle du jugement entrepris ne commande pas de les revoir, compte tenu de leur faible montant. Ils seront donc confirmés.

- 14/16 -

C/37697/1992 4.2 Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 26 et 35 RTFMC) et mis à la charge des parties pour moitié chacune vu l'issue du litige (art. 106 al. 2 CPC). Ils seront partiellement compensés avec l'avance versée par l'appelant à hauteur de 500 fr., qui demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'intimée sera en conséquence condamnée à verser 500 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de solde des frais judiciaires d'appel. Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens. \* \* \* \* \*

- 15/16 -

C/37697/1992 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 19 décembre 2022 par A\_\_\_\_\_ contre la décision DJP/575/2022 rendue le 6 décembre 2022 par la Justice de paix dans la cause C/37697/1992. Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif de la décision attaquée et statuant à nouveau sur ce point: Invite C\_\_\_\_\_ à s'assurer de la mise en oeuvre de l'arrêt de la Cour de justice ACJC/180/15 du 20 février 2015, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés. Confirme la décision attaquée pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ pour moitié chacun et dit qu'ils sont partiellement compensés avec l'avance de frais fournie, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, 500 fr. à titre de solde des frais judiciaires. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

- 16/16 -

C/37697/1992

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.